



CCAS GRIMAUD

CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 04 AVRIL 2025

PROCES-VERBAL

Nombre de membres :

- En exercice : 15
- Présents : 8
- Votants : 8

L'an deux mille-vingt-cinq, le quatre avril à onze heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, s'est réuni, sous la présidence de Madame Martine LAURE, Vice-Présidente, en séance ordinaire.

Date de convocation : 24/03/2025

PRESENTS : Madame Martine LAURE, Madame Janine LENTHY, Monsieur Jean-Louis BESSAC, Madame Isabelle LUPORINI, Madame Simone LONG, Madame Huguette REBOUL, Madame Eva VON FISCHER BENZON, Madame Mireille BRUNEAU

ABSENTS : Monsieur Alain BENEDETTO, Monsieur François BERTOLOTTI, Madame Viviane BERTHELOT, Marie-Dominique FLORIN, Madame Yvette ROUX, Madame Anne ZACHARY, Monsieur Stéphane PEYNE,

Secrétaire de séance : Madame Anne-Charlotte SALVI

**

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de la précédente réunion
2. Reprise anticipée des résultats 2024
3. Budget Unique 2025 – exercice 2025

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 25 MARS 2025

L'ordonnance n° 2021-1310, en date du 07 octobre 2021, portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales a modifié les règles régissant l'adoption du procès-verbal de séance.

Depuis le 1^{er} juillet 2022, le Code Général des Collectivités Territoriales impose que le procès-verbal de séance du Conseil d'Administration soit approuvé par les élus en début de séance suivante après prise en compte éventuelle de leurs remarques, et signé par le président et le ou les secrétaire(s) de séance.

Le Conseil d'Administration, à l'**unanimité**, après en avoir délibéré, **approuve** le procès-verbal de la séance du 25 mars 2025.

Sans commentaire

2. REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS 2024

Conformément aux dispositions de la loi 99.1126 du 28 décembre 1999, les collectivités territoriales ont la possibilité d'effectuer une reprise anticipée des résultats de l'exercice antérieur, avant l'adoption du Compte Financier Unique correspondant.

L'objectif est de permettre la prise en compte, dès le vote du budget, des résultats excédentaires présentant un caractère certain et ainsi éviter un recours excessif à l'emprunt et à la fiscalité.

Cette reprise doit obligatoirement s'effectuer en une seule fois et en totalité c'est-à-dire qu'elle doit concerner : le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de fonctionnement de la section d'investissement ou le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation dans leur intégralité.

Lorsque les résultats sont définitivement arrêtés, lors du vote du Compte Financier Unique l'assemblée délibérante procédera, si nécessaire à la régularisation des reprises anticipées effectuées.

En tout état de cause, une délibération d'affectation du résultat devra être adoptée après le vote du Compte Financier Unique, qu'il y ait ou non différence avant la reprise anticipée.

En effet tant que le Compte Financier Unique n'est pas voté, les comptes de l'exercice clos ne sont pas considérés comme arrêtés au sens de l'article L1612 du CGCT. Par conséquent, il ne peut y avoir d'affectation définitive avant l'arrêté des comptes.

Dans l'attente, la reprise anticipée des résultats 2024 et la prévision d'affectation s'établissent de la façon suivante :

	Solde d'exécution anticipée 2024	Soldes des restes à réaliser	Résultats anticipés 2024
Fonctionnement	16 172,32 €	- €	16 172,32 €
Investissement	54 854,52 €	- €	54 854,52 €

Affectation compte 002 « Excédent de fonctionnement »	€	16 172,32
Affectation compte 001 « Excédent d'investissement »		54 854,52 €

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

APPROUVE, cette reprise anticipée des résultats 2024 ainsi que l'affectation correspondante.

Sans commentaire

3. BUDGET UNIQUE -EXERCICE 2025

Après reprise anticipée des résultats issus de l'exercice précédent et intégration des reports éventuels, autorisés par la loi 99.1126 du 28/12/1999,

Le budget primitif 2025 du CCAS s'équilibre en dépenses et en recettes, par section, de la façon suivante :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	362 272,32 €	362 272,32 €
INVESTISSEMENT	59 854,52 €	59 854,52 €

Les documents joints sont issus de la matrice budgétaire définie par l'instruction comptable arrêtée par la Direction Générale de la Comptabilité Publique.

Le Conseil d'Administration, à l'**unanimité**, après en avoir délibéré,

APPROUVE, le budget unique, présenté par chapitres, portant sur l'exercice 2025.

C.PORTA, directrice du service financier présente le budget unique du CCAS
Sans commentaire

Fin de la séance 11h57

La Vice-Présidente
Martine LAURE

Secrétaire de Séance
Anne-Charlotte SALVI